

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et
à la Jeunesse

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la
protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifi-
que, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission dépar-
tementale des monuments naturels et des sites
dans sa séance du 29 Juillet 1938;

Vu la délibération en date du 30 Novembre
1937 prise par le Conseil Municipal de Poleymieux
au-Mont-d'Or;

A R R Ê T É :

Article Premier.

Le site de la Croix de Rampau et de la
table d'orientation voisine constitué par la par-
celle cadastrale N° 95 à Poleymieux au Mont-d'Or
(Rhône) est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère, artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Rhône et au maire de la commune
de Poleymieux-au-Mont-d'Or qui seront responsa-
bles, chacun en ce qui le concerne, de son exé-
cution.

./...

Article 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

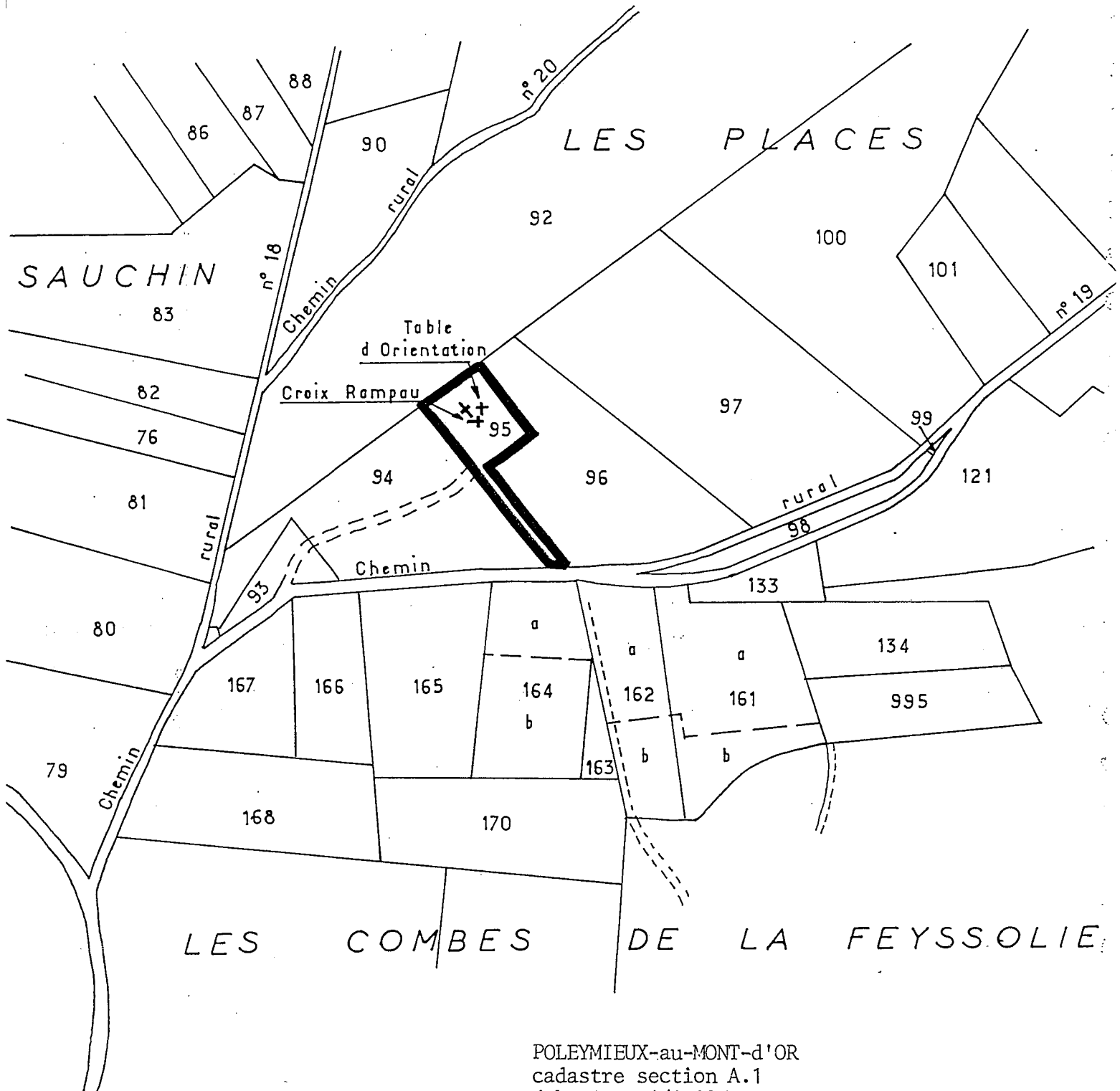
Fait à PARIS, le 12 Mai 1941
Pr. le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat pour la zone
occupée
Jean VERRIER

Pour copie conforme
LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

Y. L...

Taxe	1	Dépôt N° 162	TRANScrit au 1 ^{er} B ^{ureau}
Dépôt	4	des Hypothèques de LYON le	- 9 JUIL 1941
Transcription	7	Vol. 1328 N° 13 et inscrit d'office Vol.	
Inscription		Reçu :	<i>Deux pages</i>
Total	2		Le Conservateur

Reynard



POLEYMIEUX-au-MONT-d'OR
cadastre section A.1
échelle : 1/2500e